

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES



Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00
Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 juillet 2024

Délibération n° DL-240711-093

Objet :

**Convention traitement des eaux usées de la
Zone d'Activité des Portes du Tarn**

Envoyé en préfecture le 22/07/2024

Reçu en préfecture le 22/07/2024

Publié le 22/07/2024

ID : 081-218102713-20240711-DL240711093-DE

Date de la convocation :
5 juillet 2024

Conseillers en exercice : 29
Présents : 16
Procurations : 10

**Votants : 26
Pour : 26**

Vote à l'unanimité

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mmes Nathalie MARCHAND et Laurence BLANC, MM. Stéphane BERGONNIER et Bernard CAPUS, Adjoint – Mmes Bernadette MARC et Andrée GINOUX, MM. Alain OURLIAC et Jean-Philippe FÉLIGETTI, Mmes Laurence SÉNÉGAS, Muriel PHILIPPE et Bekhta BOUZID, MM. Julien LASSALLE et Maxime LACOSTE.

Excusés : MM. Maxime COUPEY (procuration à M. Laurent SAADI), Christian JOUVE (procuration à Mme Hanane MAALLEM), Mme Marie-Claude DRABEK (procuration à Mme Bekhta BOUZID), MM. Jean-Pierre CABARET (procuration à M. Alain OURLIAC), Nicolas BÉLY (procuration à Mme Nathalie MARCHAND), Benoît ALBAGNAC (procuration à Mme Laurence BLANC), Mmes Emmanuelle CARBONNE (procuration à Mme Muriel PHILIPPE), Nadia OULD AMER (procuration à M. Raphaël BERNARDIN), Isabelle MANTEAU (procuration à M. Julien LASSALLE) et Valérie BEAUD (procuration à Mme Laurence SÉNÉGAS).

Absents : MM. Cédric PALLUEL, Stéphane FILLION et Sébastien BROS.

Secrétaire de séance : Mme Bekhta BOUZID.

À la demande de M. le Maire, M. Bernard CAPUS, Adjoint au Maire, informe l'Assemblée que suivant la délibération du 5 avril 2012 du Syndicat mixte pour l'étude, l'aménagement et la gestion du Parc d'activités économiques « Les Portes du Tarn », il est décidé de créer une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dénommée « Les Portes du Tarn » sur une partie du territoire des communes de Saint-Sulpice-la-Pointe (81) et de Buzet-sur-Tarn (31). Le réseau d'assainissement de cette zone d'activité a été conçu de manière à acheminer les eaux usées jusqu'à la station d'épuration de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, y compris pour les parcelles situées sur la commune de Buzet-sur-Tarn. A ce titre, il est nécessaire de réaliser une convention tripartite afin d'encadrer la gestion des eaux usées sur un domaine hors du territoire de la Commune.

Ainsi, un projet de convention a été rédigé et est présenté en annexe. Celui-ci précise que la gestion du réseau d'assainissement sera exercée par la Commune sur l'ensemble du périmètre de la ZAC et que le délégataire en charge d'exercer cette compétence pourra prélever auprès des abonnés concernés le montant lié à la gestion du réseau d'assainissement collectif partagé, au tarif identique à celui fixé sur l'ensemble de la Commune.

Cette convention s'exerce jusqu'à la fin de la durée d'aménagement de la ZAC, soit en 2042.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

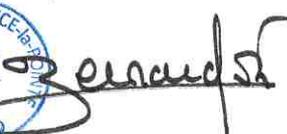
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu la délibération du 5 avril 2012 du Syndicat mixte pour l'étude, l'aménagement et la gestion du Parc d'Activités Économiques « Les Portes du Tarn » ;
- Vu la convention du 19 juillet 2012 concédant l'aménagement de ladite ZAC à la SPLA « Les Portes du Tarn » ;
- Vu l'avenant n° 2 de la convention portant sur la réalisation, la remise et le financement des équipements publics de la ZAC « Les Portes du Tarn » portant sur le réseau d'eaux usées reliant la ZAC « Les Portes du Tarn » avec la station d'épuration, délibération n° DL-161208-0141 du 08 décembre 2016 ;
- Vu le schéma directeur de l'assainissement en vigueur ;
- Vu le projet de convention et annexes qui lui ont été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 3 juillet 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant qu'il convient d'organiser le partage de la compétence de l'assainissement des eaux usées sur la ZAC Les Portes du Tarn ;
- Considérant la nécessité d'établir les modalités et conditions de ces actions et gestions dans une convention ;

DÉCIDE,

- D'approuver la convention relative au traitement des eaux usées de la Zone d'Activité des Portes du Tarn, entre la Commune et le Syndicat mixte eaux et assainissement dit Réseau 31, telle que présentée et annexée.
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces permettant la mise en œuvre de ce projet et tout avenant ainsi que d'engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire,
Raphaël BERNARDIN



La Secrétaire de séance,
Bekhta BOUZID



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

**CONVENTION RELATIVE PARTAGE DE LA COMPETENCE
« ASSAINISSEMENT COLLECTIF » SUR LE TERRITOIRE DE
LA ZAC LES PORTES DU TARN**

Envoyé en préfecture le 22/07/2024

Reçu en préfecture le 22/07/2024

Publié le 22/07/2024

ID : 081-218102713-20240711-DL240711093-DE

ENTRE :

- **La Commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE**
Ayant son siège Hôtel de ville - Parc Georges Spénale
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

Prise en la personne de son Maire dûment habilité par délibération du conseil municipal
en date du2024

D'une part

ET

- **Le Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute Garonne dit Réseau
31**
Ayant son siège 3, rue André Villet – ZI de Montauban 31400 TOULOUSE

Prise en la personne de son Président dûment habilité par délibération du conseil
syndical en date du2024

D'autre part

Ci-après désignées ensemble **les Parties**

Vu pour être annexée à la délibération
n° DL-240711-093 du 11/07/2024
St-Sulpice-la-Pointe, le 11/07/2024
Le Maire,



Raphaël Bernardin
Raphaël BERNARDIN

EXPOSE PREALABLE

1.

Suivant délibération du 5 avril 2012, le Syndicat mixte pour l'étude, l'aménagement et la gestion du Parc d'activités économiques « Les Portes du Tarn » décide de créer une zone d'aménagement concerté (ZAC) dénommée « Les Portes du Tarn » sur une partie du territoire des communes de Saint-Sulpice-la-Pointe (81) et de Buzet-sur-Tarn (31).

Le dossier de réalisation de la ZAC intègre un programme d'équipements publics comportant notamment la création de voiries de desserte situées sur les communes de Saint-Sulpice-la-Pointe (81) et de Buzet-sur-Tarn (31). Au titre des modalités financières de la ZAC, il est prévu que ces voiries intègrent un réseau d'assainissement des eaux usées.

2.

Suivant convention signée le 19 juillet 2012, le Syndicat mixte pour l'étude, l'aménagement et la gestion du Parc d'activités économiques « Les Portes du Tarn » concède l'aménagement de ladite ZAC à la Société Publique Locale d'Aménagement « Les Portes du Tarn » (SPLA 81).

Suivant avenant n°2 signé le 8 décembre 2016, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, le Syndicat mixte Les Portes du Tarn et la SPLA Les Portes du Tarn fixent les modalités de réalisation par la SPLA Les Portes du Tarn, ainsi que la participation financière de la Commune des équipements qui incombent normalement à la Commune en matière de réseaux et de station des traitements des eaux usées. Il est prévu que la totalité du réseau de la ZAC est intégrée au réseau d'assainissement de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, dont le renforcement de la capacité de la station d'épuration des eaux usées est mis à la charge de la SPLA Les Portes du Tarn dans le cadre de l'aménagement de la ZAC.

Ainsi, un seul réseau dédié aux besoins de la ZAC est créé par la SPLA Les Portes du Tarn pour être connecté, sous réserve des termes de la présente convention, au réseau d'assainissement collectif de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Au titre de la convention susvisée de 2012 et de son avenant de 2016 précitée, l'aménageur de la ZAC des Portes du Tarn, la SPLA Les Portes du Tarn, finance les réseaux correspondants ainsi que l'augmentation nécessaire de la capacité la station d'épuration de Saint Sulpice La Pointe.

Du fait de contraintes techniques et financières et de sa logique d'unicité, ce réseau ne sera pas connecté au réseau EU de la commune de Buzet-sur-Tarn (géré par le Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute Garonne - Réseau 31) compris pour la voirie située sur cette commune, mais uniquement à celui de Saint-Sulpice-la-Pointe dont la station d'épuration des eaux usées sera renforcée.

3.

Le schéma directeur d'assainissement de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, adopté le 03/07/2023, souligne l'organisation singulière du réseau d'assainissement créé pour la ZAC Les Portes du Tarn conduisant à ce « *que la partie de la ZAC des Portes du Tarn implantée sur la commune de Buzet sur Tan sera assainie sur la commune de Saint Sulpice. Ainsi, la totalité de la ZAC des Ports du Tarn sera assainie à partir de la step de Saint Sulpice La Pointe* » (Schéma Directeur d'assainissement, Rapport de phase 1, p. 27/92 ; voir aussi, Rapport de Phases 4 et 5, p. 56/92).

4.

L'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales dispose que : « I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages. ».

En application des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte peut être compétent en matière d'assainissement pour le compte de ses communes, et autres membres.

En outre, le réseau eaux usées, généralement situé sous la voie publique, relève de leur domaine public communal ou intercommunal jusqu'au regard privatif de l'utilisateur du service public d'assainissement (articles L. 1331-2 et L. 1331-4 du code de la santé publique).

L'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. »

Aucune disposition légale n'impose que le domaine public communal ou intercommunal soit nécessairement situé sur le territoire de la collectivité, mais les modalités de sa gestion méritent d'être précisées entre la commune Saint-Sulpice-La-Pointe et le Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute Garonne - Réseau 31 (compétent sur le réseau de la Commune de Buzet-sur-Tarn).

5.

La situation du réseau d'assainissement en cause soulève des difficultés quant à l'autorité compétente, entre d'un côté, le Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute Garonne - Réseau 31, en principe compétent en matière d'assainissement sur le territoire de la Commune de Buzet-sur-Tarn, et de l'autre, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, compétente en sa qualité de propriétaire de canalisations connectées à son service public d'assainissement, et compte tenu de la logique organisationnelle des équipements publics de la ZAC, en particulier, l'augmentation de la taille de la station d'épuration des eaux usées.

C'est dans ces conditions qu'afin d'éviter toute difficulté juridique ultérieure, les collectivités locales en cause ont décidé de se rapprocher pour organiser le partage de la compétence « assainissement des eaux usées » sur la partie de la ZAC Les Portes du Tarn située sur le territoire de Buzet-sur-Tarn.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE

1.1. Principe général

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe s'engage, en régie ou par concession de service public, à transporter, traiter et épurer les eaux usées des occupants des parcelles de la ZAC Les Portes du Tarn raccordées au réseau d'assainissement par des voiries situées sur la Commune de Buzet-sur-Tarn, et à intégrer dans son Schéma Directeur d'assainissement les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées concernées.

1.2. Périmètre géographique

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe n'assurera l'assainissement des eaux usées de la ZAC que par le réseau créé par la SPLA Les Portes du Tarn sur la Commune de Buzet-sur-Tarn, et connecté au réseau de la Commune de Saint-Sulpice-sur-Tarn, et en particulier à sa station d'épuration des eaux usées, selon plan annexé (**Annexe 1 : plan du réseau**).

Par suite, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe s'engage :

- A ne jamais connecter cette partie de réseau d'assainissement collectif au réseau de la Commune de Buzet-sur-Tarn.
- A ne pas créer de nouveau réseau d'assainissement sur la Commune de Buzet-sur-Tarn.

1.3. Propriété des ouvrages et renouvellement

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe gestionnaire du service public d'assainissement en question sera propriétaire des ouvrages du réseau de la ZAC situés sur la Commune de Buzet-sur-Tarn. Il lui appartiendra d'en assurer l'entretien, d'en contrôler le fonctionnement par des visites régulières, et au besoin, le renouvellement dans le cadre de son Schéma Directeur d'assainissement via son programme pluriannuel d'investissement.

1.4. Organisation du service d'assainissement

En outre, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe s'engage :

- A assurer le fonctionnement de ce réseau et de sa station d'épuration.
- A mettre en place les diligences nécessaires pour la gestion du service d'assainissement auprès des occupants du secteur en question qui seront abonnés à son service d'assainissement.
- A assumer la responsabilité du fonctionnement de ce service d'assainissement.
- A ne pas solliciter de compensation financière auprès du Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute Garonne - Réseau 31 pour la gestion de ce service d'assainissement ou le renforcement de sa station d'épuration des eaux usées.

- A informer l'éventuel concessionnaire de son service public d'assainissement communal de la présente convention et des obligations qui en résultent pour lui sur l'ensemble de la ZAC.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE GARONNE - RESEAU 31

2.1. Principe général

Le Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute Garonne - Réseau 31 s'engage à laisser la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe assurer le transport, le traitement et l'épuration des eaux usées des occupants des parcelles de la ZAC Les Portes du Tarn situées sur la Commune de Buzet-sur-Tarn, via le réseau créé par la SPLA Les Portes du Tarn sur la Commune de Buzet-sur-Tarn, et connecté au réseau de la Commune de Saint-Sulpice-sur-Tarn et à sa station d'épuration des eaux usées, selon plan annexé (**Annexe 1 : plan du réseau**), et par suite, à ne pas intégrer ces réseaux dans le Schéma Directeur d'assainissement de Buzet-sur-Tarn.

2.2. Périmètre géographique

En dehors du réseau de la ZAC, le Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute Garonne - Réseau 31 reste compétent en matière d'assainissement des eaux usées de son territoire, y compris sur des parcelles dans le périmètre de la ZAC mais non-connectées au réseau créé à l'occasion de sa réalisation.

Par suite, le Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute Garonne - Réseau 31 s'engage :

- A ne jamais connecter son réseau d'assainissement au réseau de la Commune de Saint-Sulpice-sur-Tarn, y compris en sa partie située son territoire.
- A exercer sa compétence assainissement sur son territoire, y compris sur des parcelles du périmètre de la ZAC, dès lors qu'elles ne sont pas connectées au réseau créé à l'occasion de sa réalisation.

2.3. Propriété des ouvrages et renouvellement

Le Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute Garonne - Réseau 31 reconnaît que la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe gestionnaire du service public d'assainissement en question sera propriétaire des ouvrages du réseau situés sur la Commune de Buzet-sur-Tarn. En revanche, la Commune de Buzet-sur-Tarn demeure propriétaire des voiries publiques après remise par le concessionnaire ou le concédant de la ZAC.

2.4. Organisation du service d'assainissement

En outre, le Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute Garonne - Réseau 31 s'engage :

- A informer la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe de toute difficulté liée au fonctionnement de son réseau d'assainissement.
- A ne pas solliciter de compensation financière auprès de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe pour la présence de son service d'assainissement sur son territoire.
- A autoriser à la Commune de Saint-Sulpice-La-Pointe, tout droit de prélèvement auprès des abonnés concernés du prix lié à la gestion du réseau d'assainissement collectif partagé.
- A autoriser à la Commune de Saint-Sulpice-La-Pointe, tout droit de prélèvement auprès des abonnés concernés du prix lié à la gestion du réseau d'assainissement collectif ici en cause.
- A informer l'éventuel concessionnaire du service public d'assainissement communal de la présente convention et des obligations qui en résultent pour lui.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 18 ans, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : REVISION – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être révisée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Toute modification sera opérée par voie d'avenant soumis à l'approbation concordante des organes collégiaux des collectivités compétentes en matière d'assainissement des eaux usées sur le territoire de Saint-Sulpice-la-Pointe et de Buzet-sur-Tarn.

ARTICLE 5 : RESILIATION

5.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée avant son terme pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un an.

La partie à l'initiative de cette résiliation anticipée pour motif d'intérêt général devra en assumer les conséquences financières.

5.2. Résiliation pour faute

La présente convention peut également être résiliée avant son terme pour faute d'un des cocontractants en cas de manquement à ses obligations, et ce, après une mise en demeure restée infructueuse passée un délai d'un mois.

La partie fautive est responsable des préjudices qu'entraîne son comportement.

ARTICLE 6 : LITIGE

Tout litige dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention de l'examiner, sur demande de l'une ou de l'autre des parties. A défaut d'accord à l'issue, un arbitrage est sollicité de la part du représentant de l'Etat en Haute-Garonne ou de son représentant.

A défaut d'une résolution amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 7 : LISTE DES ANNEXES

Sont annexées à la présente convention de 7 pages les pièces suivantes :

- N°1 : Plan du réseau
- N°2 : Délibération du conseil municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe autorisant la signature de la convention
- N°3 : Délibération du conseil syndical du Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute Garonne - Réseau 31 autorisant la signature de la convention

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe

Le Président du Syndicat mixte de
l'eau et de l'assainissement de Haute
Garonne - Réseau 31

A.....

A.....

Le.....

Le.....

